



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° ⁰⁴⁷⁶...../CAB.MIN/MINES/01/2013 DU..... PORTANT AGREMENT
AU TITRE DE COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE DE L'OR DE PRODUCTION ARTISANALE AU
PROFIT DE LA SOCIETE BANTOU MINERALS CONGO « BMC » Sarl

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36
littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier,
spécialement ses articles 10 alinéa 1^{er} littera e et 120 à 127 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement
minier, spécialement ses articles 258 à 265 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation
et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration
entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les
membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les
attributions des Ministères spécialement son article 1er B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination
des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-
Ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0495/CAB.MIN/MINES/ 01/2008 et
n° 0195/CAB.MIN/FINANCES/2008 du 22 août 2008 fixant les performances,
le régime douanier, fiscal et parafiscal applicable aux exploitants artisanaux,
comptoirs d'achat des substances minérales de production artisanale et Entités
de traitement ou de transformation tel que modifié et complété à ce jour ;

Considérant la demande d'agrément au titre de comptoir d'achat
et de vente d'or de production artisanale introduite en date du 22 juillet 2013
par la Société **BANTOU MINERALS CONGO « BMC » Sarl** et les pièces
requisées y jointes ;



Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente de l'or de production artisanale est accordé, pour une période d'une année renouvelable, de la société BANTOU MINERALS CONGO « BMC » SARL dont référence ci-après :

- Immatriculation au Nouveau Registre de Commerce n° 2088 ;
- Identification Nationale n°5-9-N74730W ;
- Numéro Import-Export n° PM/PP/N/001-13/I00005C/X.

Article 2 :

A l'intérieur de l'ensemble du Territoire National, mais en dehors des périmètres couverts par des titres miniers exclusifs délivrés aux tiers pour l'or, la société BANTOU MINERALS CONGO « BMC » SARL est tenu de :

- a) acheter l'or lui présenté par les exploitants artisanaux ou des négociants dans leurs bureaux, quelles que soient la qualité et la teneur ;
- b) se soumettre, lors de l'achat et de la vente de l'or, au contrôle technique et administratif exercé par les agents des Mines et du CEEC du Ressort ;
- c) déposer à la Direction des Mines les renseignements suivants :
 1. la liste des acheteurs agréés ;
 2. la liste du personnel Administratif ;
 3. la liste d'emplacements fixes et contrôlables des bureaux d'achat situés obligatoirement en dehors des résidences des acheteurs ;
 4. les copies des listes visée ci-dessous sont transmises à la Banque Centrale du Congo, au CECC et à la DGRAD ;
- d) s'interdire :
 - tout achat dans les chantiers d'exploitation artisanale ;
 - toute sous-location de son agrément à des tiers ;
- e) respecter l'horaire d'ouverture et de fermeture des bureaux d'achat fixé par le Ministère ayant les Mines dans ses attributions ;
- f) transmettre mensuellement au Ministre des Mines, à la Direction des Mines, à la Division Provinciale des Mines, à la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière « CTCPM », et au Centre d'Evaluation, d'Expertise et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses « CEEC » le rapport d'activités contenant entre autre les données sur les quantités d'or acheté, vendu ou en stock ;



- g) payer les impôts, taxes et redevances, conformément à la réglementation en vigueur ;
- h) soumettre ses produits à l'exportation au contrôle de l'Office Congolais de Contrôle ;
- i) se conformer à la réglementation de la Banque Centrale du Congo en matière de change ;
- j) disposer en priorité d'au moins un immeuble en matériaux durables dans chaque centre d'activités ;
- k) procéder au rapatriement des recettes d'exportation, conformément à la réglementation en la matière.

Article 3 :

En attendant que la Société **BANTOU MINERALS CONGO « BMC »** agréée au titre de comptoir sollicite et obtienne l'autorisation de traitement ou de transformation de l'or de production artisanale, elle peut conclure des contrats d'achat et de vente de l'or avec des partenaires de son choix.

Toutefois, elle a l'obligation de transmettre les copies de ces contrats à la Direction des Mines pour des raisons de contrôle.

Article 4 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires et d'autres sanctions prévues au Code Minier, tout manquement aux obligations reprises à l'article 2 ci-dessus entraîne, conformément à l'article 127 du Code Minier, le retrait du présent Agrément.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 15 AUG 2013

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Chef de l'Etat (1)
- Cabinet du Premier Ministre (1)
- Cabinet du Ministre des Mines (1)
- Secrétaire général des Mines (1)
- Direction des Mines (2)
- CTCPM (1)
- Division Provinciale des Mines du ressort (1)
- La Société **Bantou Minerals Congo Sarl** (1)